



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE AUX VEHICULES AGISSANT POUR LA SARL UNYVERBAT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 635 BOULEVARD EDOUARD VII, DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC, BOULEVARD EUGENE GAUTHIER, BOULEVARD PAUL DEROULEDE ET BOULEVARD EDOUARD VII AFIN D'EFFECTUER UN MONTAGE DE GRUE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE N° 100707 DU 08 JUILLET 2010 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT LES NUITS DES 09 ET 10 SEPTEMBRE 2024 ET 10 ET 11 SEPTEMBRE 2024 DE 21H00 A 06H00

N° : **240827** DATE D'AFFICHAGE **27 AOUT 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Considérant que pour un motif d'intérêt général ou pour un motif d'intérêt public local, il peut être dérogé, sur décision expresse du Maire, aux dispositions de l'arrêté n° 100707 du 08 juillet 2010.

Vu la demande en date du 02 août 2024 présentée par la SARL UNYVERBAT ayant son siège au 477, avenue Jules Verne 84700 SORGUES, en vue d'occuper les nuits des 09 et 10 septembre 2024 et 10 et 11 septembre 2024 de 21h00 à 06h00, une partie du domaine public communal situé sis 635, boulevard Edouard VII.

Vu la demande en date du 02 août 2024 présentée par la SARL UNYVERBAT susnommée, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n'excédant pas 38 tonnes de P.T.A.C, afin de procéder au montage d'une grue au 635, boulevard Edouard VII les nuits des 09 et 10 septembre 2024 et 10 et 11 septembre 2024 de 21h00 à 06h00.

Considérant que cette occupation se caractérise par une occupation de stationnement d'une superficie de 80 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 100707 du 08 juillet 2010 relatif à la lutte contre le bruit, les entreprises agissant pour la SARL UNYVERBAT sont autorisées à occuper les nuits des 09 et 10 septembre 2024 et 10 et 11 septembre 2024 de 21h00 à 06h00, une partie du domaine public communal situé sis 635, boulevard Edouard VII.



Article 2 : Au niveau du 13, boulevard Eugène Gauthier, les deux derniers emplacements sur la gauche seront supprimés.

Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules sur le Bd Edouard VII sera interrompue pour une durée de 09h00 maximum.

Article 5 : Lors du montage, il sera instauré des déviations, sauf aux riverains, à savoir :

Dans la direction NICE-BEAULIEU :

- par le boulevard de Suède, depuis le carrefour Léopold II / Edouard VII

Dans la direction BEAULIEU-NICE :

- par le Bd Paul Déroulède, du carrefour Eugène-Gauthier et Bd de Suède.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire. Celui-ci distribuera des « flyers » auprès des résidents du boulevard Edouard VII, 72 heures avant la mise en place du dispositif.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 296,00 € dont le détail est précisé comme suit :

Occupation du domaine public communal : $80 \text{ m}^2 \times 1,85 \text{ €} \times 2 \text{ jours} = 296,00 \text{ €}$

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de ville, service voirie-régie, 3, boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 9 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 11 septembre 2024 à 06h00.

Article 10 : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 38 tonnes, agissant pour la SARL UNYVERBAT, afin d'effectuer un montage de grue situé 635, boulevard Edouard VII à Beaulieu-sur-Mer les nuits des 09 et 10 septembre 2024 et 10 et 11 septembre 2024 de 21h00 à 06h00, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc, le boulevard Eugène Gauthier, le boulevard Paul Déroulède et le boulevard Edouard VII.

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

Camion SAMRO	immatriculé BG-083-SB
Camion SAMRO	immatriculé BJ-118-AC
Camion SAMRO	immatriculé BS-442-BH
Camion SAMRO	immatriculé CB-728-BY
Camion SAMRO	immatriculé CC-872-VR
Camion MERCEDES BENZ	immatriculé GK-711-LS
Camion SAMRO	immatriculé CD-109-SB



Camion SAMRO
Camion SAMRO
Camion SAMRO
Camion SAMRO
Camion KAISER
Camion SAMRO

immatriculé CF-762-BW
immatriculé CF-918-BW
immatriculé DS-800-DG
immatriculé EL-725-BJ
immatriculé FB-364-XP
immatriculé GG-427-EB

Les véhicules seront autorisés à circuler entre 21 heures et 06 heures. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 11 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

Article 12 : Toute dégradation du domaine public entraînant une réparation, seront facturées à l'entreprise mandataire.

Article 13 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

En cas de problèmes d'intempéries ou techniques imprévus, ne permettant pas le montage les jours définis, le présent arrêté sera valable pour des dates qui seront définies et communiquées aux services compétant (Mairie, Police Municipale).

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **27 AOUT 2024**

Le Maire,
Roger ROUX



